



LES COLLOQUES
CERISY

APPOSER SA MARQUE

*LE SCEAU ET SON USAGE
AUTOUR DE L'ESPACE ANGLO-NORMAND*



Centre culturel international de Cerisy-la-Salle – 4-8 juin 2013

Actes du colloque international

édités par Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL

publiés avec le concours de l'Office universitaire d'études normandes (université de Caen Normandie)

PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HÉRALDIQUE ET DE SIGILLOGRAPHIE



ÉDITIONS DU LÉOPARD D'OR

2022

Colloque de Cerisy
Centre culturel international de Cerisy-la-Salle
F 50210 Cerisy-la-Salle (Manche)
et Association des Amis de Pontigny-Cerisy
27, rue de Boulainvilliers
F 75016 Paris
www.ccic-cerisy.asso.fr

Colloque international
Apposer sa marque. Le sceau et son usage autour de l'espace anglo-normand
Centre culturel international de Cerisy-la-Salle
4-8 juin 2013

organisé par

le Centre Michel-de-Boüiard – Centre de recherches archéologique et historiques anciennes et médiévales (CRAHAM), UMR 6273 (CNRS / Université de Caen Normandie) – Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5
<http://www.unicaen.fr/craham/>

l'Office universitaire d'études normandes (OUEN) de l'université de Caen Normandie – Maison de la Recherche en Sciences Humaines (MRSH), SH 221, Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5
<http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/ouen>

le centre de Sigillographie et d'Héraldique des Archives nationales – Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), 11, rue des Quatre-Fils, F 75003 Paris
<http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/site-de-paris>

avec le soutien de

la Société française d'héraldique et de sigillographie (SFHS) – 60, rue des Francs-Bourgeois, F 75141, Paris cedex 03 – <http://sfhs-rfhs.fr/>

la Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France – Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5

Actes édités par

Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL

et publiés avec le concours de

l'Office universitaire d'études normandes (OUEN)
de l'université de Caen Normandie

© Société française d'héraldique et de sigillographie
Revue française d'héraldique et de sigillographie – <http://sfhs-rfhs.fr>

© Éditions du Léopard d'Or – 8, rue du Couëdic, F 75014 Paris
<http://www.leopardor.fr> – leoparddor@gmail.fr – Tél. : 01 43 27 57 98 / 01 43 20 35 10

Édition imprimée : ISSN 1158-3355 / Édition électronique : ISSN 2606-3972

Dépôt légal 4^e trimestre 2022 (numérique) / 2^e trimestre 2023 (imprimée)

Imprimé par Nidiaci Grafiche, San Giminiano (SI), Italia

Pour citer la version numérique de cet article :
Grégory Combalbert, « Dire le sceau et l'acte de sceller dans les actes normands (XII^e-début du XIII^e siècle) », dans *Apposer sa marque. Le sceau et son usage autour de l'espace anglo-normand*, éd. C. Maneuvrier, J.-L. Chassel et C. Blanc-Riehl, Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie - Éditions du Léopard d'Or, 2022, p. 19-32; en ligne :
http://sfhs-rfhs.fr/wp-content/PDF/cerisy2013/cerisy2013_combalbert.pdf

SOMMAIRE

PRÉSENTATION

par Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL, p. V-VII

SCEAU ET PRATIQUES DE L'ÉCRIT EN NORMANDIE

*Apposer la marque de l'autorité :
les sceaux des juridictions laïques en Normandie (XIII^e-XV^e siècle)*

par Isabelle BRETTHAUER, p. 1-18

*Dire le sceau et l'acte de sceller dans les actes normands
(XII^e-début du XIII^e siècle)*

par Grégory COMBALBERT, p. 19-32

*Vexin normand et Vexin français :
une frontière politique peut-elle tracer une frontière sigillographique ?*

par Caroline SIMONET, p. 33-49

LES MONASTÈRES DE NORMANDIE ET DU VAL DE LOIRE : SCEAUX, CHARTRIERS ET CARTULAIRES

Les sceaux du chartrier de l'abbaye de Savigny, de 1112 à 1300

par Richard ALLEN, p. 51-74

*Les sceaux des abbés et du convent de la Trinité de Fécamp
jusqu'au début du XIV^e siècle*

par Michaël BLOCHE, p. 75-102

Sceaux et pratiques sigillaires des abbés normands (XII^e-XIII^e siècles)

par Christophe MAUDUIT (†), p. 103-124

*Transcrire sans dessiner les sceaux. Quel sens donner à cette démarche ?
(France de l'Ouest, XI^e-XIII^e siècle)*

par Chantal SENSÉBY, p. 125-145

IMAGE ROYALE ET IDENTITÉ DES ÉLITES, DE L'OCCIDENT À BYZANCE

*Usages pratiques et symboliques des sceaux dans l'aristocratie anglo-normande
(XII^e-XIII^e siècles)*

par Maïté BILLORE, p. 147-175

L'usage des sceaux à Byzance d'après ceux des Francs au service de l'Empire

par Jean-Claude CHEYNET, p. 177-191

*Bullam meam plumbeam impono. Le scellement de plomb
dans le Midi de la France (XII^e-XIII^e siècles)*

par Laurent MACÉ, p. 193-205

Sceau et pouvoir : l'usage du sceau par les rois du Portugal au Moyen Âge

par Rosário MORUJÃO, p. 207-232

MATRICES ET EMPREINTES : MATIÈRES ET TECHNIQUES

La découverte de poils ou de cheveux humains dans les sceaux : valeurs symboliques des matériaux constitutifs des premiers sceaux royaux

par Marie-Adélaïde NIELEN et Agnès PRÉVOST, p. 233-244

Différenciation et rattachement. L'élaboration des sceaux des monastères normands et de leurs prieurés anglais au XII^e et XIII^e siècles

par Markus SPÄTH, p. 245-257

Le devenir post-mortem des sceaux médiévaux : le cas des matrices brisées

par Ambre VILAIN, p. 259-272

LA SIGILLOGRAPHIE : CONCEPTIONS, OUTILS ET MÉTHODES

L'inventaire numérique des sceaux de Champagne-Ardenne : méthode et premiers résultats

par Arnaud BAUDIN, p. 273-298

Sceaux normands ou sceaux de la Normandie : l'édition des sources sigillaires (1834-1911)

par Clément BLANC-RIEHL, p. 299-312

Les collections de matrices comme source de l'histoire du sceau

par Dominique DELGRANGE, p. 313-327

Abréviations usuelles et références bibliographiques, p. 329-340



Ont participé à cet ouvrage :

Richard ALLEN, docteur en Histoire, archiviste et chercheur à l'université d'Oxford (Magdalen College) ; Arnaud BAUDIN, docteur en Histoire, directeur adjoint des Archives et du Patrimoine du département de l'Aube ; Clément BLANC-RIEHL, historien de l'art, chargé d'études documentaires aux Archives nationales, responsable des collections sigillographiques ; Maïté BILLORÉ, maître de conférences à l'université Lyon III - Jean-Moulin ; Michaël BLOCHE, archiviste-paléographe, docteur en Histoire, directeur de la mission de préfiguration des Archives nationales de la Principauté de Monaco ; Isabelle BRETTHAUER, docteure en Histoire, chargée d'études documentaires aux Archives nationales ; Jean-Luc CHASSEL, maître de conférences honoraire d'Histoire du droit à l'université Paris-Nanterre ; Jean-Claude CHEYNET, professeur émérite à l'université de la Sorbonne - Paris IV, directeur honoraire du Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance ; Grégory COMBALBERT, maître de conférences à l'université de Caen Normandie ; Dominique DELGRANGE, secrétaire général de la Société française d'héraldique et de sigillographie, membre de la Commission historique du Nord ; Laurent MACÉ, professeur à l'université Toulouse - Jean-Jaurès ; Christophe MANEUVRIER, maître de conférences à l'université de Caen Normandie ; Christophe MAUDUIT (†), doctorant en Histoire, université de Caen Normandie ; Rosário MORUJÃO, professeure à l'université de Coimbra ; Marie-Adélaïde NIELEN, archiviste-paléographe, docteure en Histoire, conservatrice en chef aux Archives nationales ; Agnès PRÉVOST, responsable de l'atelier de restauration et de moulage des sceaux aux Archives nationales ; Chantal SENSÉBY, maître de conférences à l'université d'Orléans ; Caroline SIMONET, professeure agrégée d'Histoire, docteure en Histoire ; Markus SPÄTH, professeur à l'université Justus-Liebig de Gießen ; Ambre VILAIN, maître de conférence à l'université de Nantes.

Dire le sceau et l'acte de sceller dans les actes épiscopaux anglo-normands (XII^e-début du XIII^e siècle)

GRÉGORY COMBALBERT

Le sceau conservé au bas d'un acte médiéval attire inmanquablement l'attention du chercheur. Or celui qui s'intéresse aux chartes du XII^e et du début du XIII^e siècle est loin d'être en mesure de pouvoir toujours accéder à cet objet sceau, celui-ci étant le plus souvent perdu ou très fortement détérioré. Dans ce cas, le sceau, ou plutôt sa présence à l'origine, n'est plus connu que par l'annonce de sceau incluse dans le texte de l'acte, lorsque celle-ci existe. De telles annonces sont à la fois si fréquentes, si communes et si courtes qu'elles peuvent paraître insignifiantes par comparaison avec d'autres caractères internes significatifs de la charte, comme le préambule, le dispositif ou la date, et qu'elles n'attirent pas véritablement l'attention du chercheur. De fait, si les travaux plus ou moins récents consacrés aux sceaux des évêques sont nombreux¹, rares sont ceux qui font des annonces de sceau incluses dans les clauses de corroboration ou dans d'autres parties du discours diplomatique un réel objet d'attention ou, a fortiori, leur sujet principal².

C'est pour cela que la présente contribution est précisément consacrée à ces annonces. Il n'y sera pas question de l'objet sceau en lui-même mais de l'évocation textuelle du sceau et de l'usage de celui-ci. Plus précisément, l'attention sera portée sur les mentions de sceaux dans les chartes, à la fois dans la corroboration qui termine le dispositif – ce qui constitue au sens propre l'annonce du sceau comme signe de validation – mais aussi, le cas échéant, dans d'autres parties du texte, dans la mesure où c'est bien le sceau de l'auteur de l'acte qui est évoqué. Il s'agit d'évaluer ce que peuvent nous apprendre ces mentions, à partir des questions suivantes : comment, où et quand l'auteur d'une charte parle-t-il de son sceau ? Ces éléments ont-ils un sens, c'est-à-dire peuvent-ils nous apprendre quelque chose sur les conditions de rédaction de la charte, les objectifs de celle-ci, son auteur et, plus généralement, sur les pratiques diplomatiques du Moyen Âge central ?

Ces questions sont ici examinées uniquement à l'aide d'actes d'évêques, en l'occurrence trois corpus anglo-normands : deux normands et un anglais. Il s'agit, pour la Normandie, des actes des évêques de Bayeux rassemblés en 1970 par Hubert Dupuy dans sa thèse d'École des chartes³, et des actes des évêques d'Évreux, rassemblés récemment et dont nous préparons actuellement l'édition sur double support, papier et électronique⁴. Le corpus anglais est celui des actes des

1. R.-H. Bautier, « Apparition, diffusion et évolution typologique du sceau épiscopal au Moyen Âge », dans C. Haidacher et W. Köfler (dir.), *Die Diplomatie der Bischofsurkunde vor 1250 / La diplomatie épiscopale avant 1250*, Innsbrück, 1995 (Tiroler Landesarchiv), p. 225-241 ; P. Demouy, « Les sceaux des archevêques de Reims, des origines à la fin du XIII^e siècle », dans *Actes du 109^e Congrès des sociétés savantes, Dijon, 1984*, Paris, 1985 (CTHS), p. 687-720 ; Ch. Cheney, *English bishops' chanceries, 1100-1250*, Manchester, 1950, p. 47-51. Les sceaux épiscopaux occupent également une place importante dans plusieurs travaux de référence sur les sceaux en général : Chassel, « L'essor du sceau au XI^e siècle » et « L'usage du sceau au XII^e siècle ». Voir également, sur les sceaux épiscopaux, Ghislain Brunel, « Chartes et chancelleries épiscopales du Nord de la France au XI^e siècle », dans M. Parris (éd.), *À propos des actes d'évêques. Hommage à Lucie Fossier*, Nancy, 1991, p. 227-244.

2. Les grands manuels de diplomatique donnent en général très peu de détails ou de précisions sur les clauses de corroboration et les annonces de sceau : A. Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 575-576 ; A. de Boüard, *Manuel de diplomatique française et pontificale. Diplomatie générale*, Paris, 1929, p. 290-292 ; O. Guyotjeannin, J. Pycke et B.-M. Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993 (L'Atelier du médiéviste, 1), p. 84. Les introductions des corpus d'actes épiscopaux publiés passent en général rapidement sur les clauses de corroboration et les annonces de sceaux. Voir par exemple B.-M. Tock, *Les chartes des évêques d'Arras (1093-1203)*, Paris, 1991 (CTHS), p. LIII, ou A. Dufour-Malbezin, *Actes des évêques de Laon des origines à 1151*, Paris, 2001, p. 46-48. Ce constat vaut aussi pour les volumes des *English episcopal acta*.

3. H. Dupuy, *Recueil des actes des évêques de Bayeux antérieurs à 1205*, thèse de l'École nationale des chartes, 1970, 2 vol (cité ci-après : Dupuy, *RAÉ Bayeux*).

4. Les références des actes cités ici ne sont donc pas celles du corpus non encore publié mais les références aux manuscrits ou aux éditions anciennes de ces actes.

évêques de Salisbury, publié par Brian Richard Kemp dans les *English Episcopal Acta*⁵. Le rapprochement de ces trois corpus dans une même étude est justifié par le contexte historique et documentaire globalement commun à l'Angleterre et à la Normandie au XII^e siècle, et par les liens qui existent non seulement entre les milieux cathédraux d'Évreux et de Bayeux, mais aussi de Bayeux et de Salisbury⁶.

La période considérée est le XII^e siècle, essentiellement à partir des années 1130/1140 lorsque le nombre d'actes épiscopaux augmente sensiblement, et se prolonge jusqu'aux premières années du XIII^e siècle. Cette période est un moment charnière qui voit se diffuser l'usage du sceau dans les chancelleries épiscopales et en milieu monastique, et se renforcer le rôle joué par le sceau dans la validation des actes écrits, concomitamment ou concurremment avec les autres moyens de validation⁷.

Pour cette période, le corpus étudié comprend un total de 722 actes, répartis en trois corpus d'importance voisine : 267 actes pour Bayeux, 249 actes pour Salisbury et 206 actes pour Évreux. Sur ces 722 actes, 405 comprennent une mention de sceau ou une annonce des signes de validation susceptible d'être utilisée pour nourrir la présente enquête⁸.

Il sera question, dans un premier temps, du vocabulaire permettant de désigner le sceau dans les textes, avant d'évoquer, dans un deuxième temps, la présence ou l'absence d'annonce de sceau, c'est-à-dire en fait les moments et les conditions dans lesquelles est fait le choix de mentionner ou de ne pas mentionner la présence du sceau.

1. Dire qu'on a scellé : sigillum et les termes qui l'accompagnent

La désignation écrite de l'objet sceau en lui-même, dans les actes, ne fait l'objet d'aucune originalité, dans le corpus considéré. C'est toujours *sigillum* qui est en employé, au génitif le plus souvent, éventuellement à l'ablatif. Aucun autre terme ne sert à qualifier l'objet, ce qui évite toute ambiguïté.

Le fait de sceller ou d'avoir scellé ne transparait presque jamais dans le ou les verbes utilisés dans l'annonce des signes de validation. Ce verbe indique toujours la confirmation apportée par l'évêque à l'action relatée, ou la force que trouve cette action mise en écrit sous le nom de l'évêque. Le verbe *sigillare* est d'un emploi rarissime. Il ne figure que dans un acte d'Henri de Beaumont, évêque de Bayeux (1164-1205), celui-ci indiquant qu'il a fait sceller (*fecimus sigillari*) et qu'il a confirmé⁹. L'acte de sceller transparait donc indirectement à travers la mention de la présence du sceau, qui se limite rarement au seul terme *sigillum*. Celui-ci est en effet le plus souvent complément d'un nom qui le détermine et qui précise la fonction que le sigillant attribue à l'acte de sceller.

Les substantifs complétés par *sigillum* sont variés, sans être toutefois très nombreux. On peut les classer en quatre catégories : ceux qui évoquent le renfort juridique du sceau, ceux qui font référence à l'autorité du sceau, ceux qui mentionnent le témoignage que fournit le sceau, et ceux qui rappellent l'acte de sceller ou le résultat physique du scellement.

2. Dire le renfort juridique procuré par le sceau

a. Le sceau, munimen ou patrocinium

La première catégorie est de très loin la plus représentée, dans les trois corpus étudiés. La référence au renfort juridique du sceau, c'est-à-dire implicitement à la capacité et à l'utilité juridique de celui-ci, se fait essentiellement au moyen de deux termes synonymes, dont l'usage est

5. B.R. Kemp, *English episcopal acta*. T. 18 : *Salisbury (1078-1217)*, Oxford, 1999 (cité ci-après : Kemp, *EEA*. 18 : *Salisbury*).

6. G. Combalbert, « La diplomatie épiscopale en Angleterre et en Normandie au XII^e siècle. Essai d'une approche comparative », dans D. Bates et P. Bauduin (éd.), *Penser les mondes normands médiévaux (911-2011)*, Caen, 2016, p. 373-403.

7. R.-H. Bautier, « Apparition, diffusion et évolution typologique du sceau épiscopal... » (cité *supra*, n. 1), en particulier p. 229 ; Chassel, « L'usage du sceau au XII^e siècle », p. 62-72.

8. Aucune conclusion ne peut évidemment être tirée de ce chiffre, de même qu'aucune proportion rapportée au nombre total d'actes n'a de sens, puisque ces corpus comprennent aussi bien des actes originaux que des actes connus par des copies – copies assurément ou supposément intégrales, copies partielles et extraits d'actes – ainsi que des mentions de *deperdita*.

9. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°227.

toutefois très inégal. *Munimen* est évidemment le plus répandu. On le trouve dès les années 1140, à Bayeux comme à Salisbury¹⁰. Si, dans la période 1140-1170, il est encore peu fréquent dans les actes bayeusains¹¹, il devient vite d'un usage assez courant dans les actes de l'évêque Joscelyn de Bohon (1142-1184) à Salisbury¹², ce qui tend à corroborer « l'avance » qu'on peut observer dans les actes épiscopaux anglais, par comparaison avec la Normandie, au regard de certaines formes diplomatiques¹³. À Évreux, il faut attendre la décennie 1170 pour en trouver les premières attestations¹⁴. Dans l'ensemble des corpus, les trente dernières années du XII^e et les premières années du XIII^e siècle se caractérisent par une diffusion très large de *munimen* dans les annonces de sceau, au point de faire penser parfois à une domination confinante à la standardisation. *Patrocinium*, synonyme de *munimen*, est beaucoup moins fréquent dans les annonces. Il est surtout totalement absent du corpus de Salisbury, alors que l'évêque Henri de Beaumont, à Bayeux, l'utilise beaucoup plus régulièrement (une vingtaine d'occurrences)¹⁵ que ses homologues ébroïcien¹⁶. La très grande majorité des occurrences bayeusaines se trouve dans des actes donnés entre 1174 et 1190, époque où la chancellerie est dirigée par le chancelier Rannulf¹⁷, et qui se caractérise par une relative parenté formelle entre de nombreux actes épiscopaux. La mention du chancelier parmi les témoins est d'ailleurs souvent l'indice utilisé par Hubert Dupuy pour proposer une datation de l'acte¹⁸. Il est probable que l'association de la mention du sceau avec le mot *patrocinium* fasse partie des habitudes de rédaction du chancelier Rannulf ou de l'un des scribes travaillant sous sa direction.

La fréquence d'usage des termes évoquant le renfort juridique que procure le sceau à l'action ou à la charte n'a rien d'étonnant. C'est la fonction même du sceau, sa fonction de validation, qui est mise en avant. Alors que le sceau s'impose comme le moyen de validation privilégié des actes écrits dans le dernier quart du XII^e siècle et que les témoins tendent à disparaître progressivement des actes épiscopaux¹⁹, la domination de *munimen* accompagné et complété par *sigillum* semble parfaitement logique : il s'agit d'insister sur l'efficacité de ce qui est souvent l'unique moyen de validation de l'acte et de l'action.

b. L'autorité du sceau

La référence à l'autorité du sceau dans les annonces, toujours à travers le terme *auctoritas*, est rare et quasi spécifique aux actes des évêques de Bayeux. On y trouve une douzaine d'exemples²⁰,

10. *Ibid.*, t. 1, n°18 (1146) ; Kemp, *EEA*. 18 : *Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n°127 (1148-1149).

11. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, trois actes de Philippe d'Harcourt : n°18, 42 et 51 (1142-1163) ; et deux actes d'Henri de Beaumont donnés au début de l'épiscopat, avant 1170 : n°53 (1165-1166) et 56 (1169).

12. Kemp, *EEA*. 18 : *Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n°66 (1142-1157), 74 (1155-1165), 96 (1167-1169), 100 (1162-1164), 108 (1158-1165), 109 (1164), 121 (1155-1161), 126 (1155-1165), 127 (1148-1149) et 134 (1146-1155). À ces actes assurément donnés avant 1170 s'ajoutent potentiellement tous ceux dont la fourchette de datation est trop large pour être vraiment parlante mais dont le *terminus a quo* est situé entre 1142 et 1170 et le *terminus ad quem* à une date ultérieure pouvant aller jusqu'en 1184.

13. Combalbert, « La diplomatie épiscopale en Angleterre et en Normandie » (cité *supra*, n. 6).

14. L'évêque Gilles est le premier à utiliser *munimen* régulièrement dans ses actes : Papiers de Dom Lenoir, collection privée du marquis de Mathan, château de Semilly, vol. 23, p. 484, n° 82 ; AD Eure, G 122, fol. 9, n°32 ; Mary Cheney, *Roger, bishop of Worcester 1164-1179*, Oxford, 1980, p. 273, n°41 ; Ch.-F. Charencey, *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame de la Trappe*, Alençon, 1889, p. 190, n°8. L'acte de l'évêque Audin (1113-1139) associant *munimen* à la mention du sceau n'inspire pas une totale confiance : BnF, ms lat. 11055, fol. 100, n°202.

15. H. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, n°59, 77-79, 83 et 90 ; et t. 2, n°110, 112, 114, 116-119, 125, 127, 129-130, 144, 150, 170 et 251.

16. AD Eure, H 91, dernier fragment, fol. 76, col. 2 ; *ibid.*, H-dépôt Évreux, G 7, fol. 9, n° 30 ; *ibid.*, G 125, fol. 140v ; P. Le Brasseur, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux*, Paris, 1722, actes et preuves, p. 8-9 ; AD Eure, G 104, n° 3.

17. H. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, p. XXX.

18. Les actes d'Henri de Beaumont ne contiennent que très rarement une date explicite.

19. Presque plus aucun acte épiscopal ne cite de témoins à Bayeux à partir de 1200 et, à Évreux, à partir de 1201 (les listes de témoins s'étaient déjà raréfiées depuis 1193 dans les actes de Garin de Cierrey). En Angleterre toutefois, les listes de témoins se maintiennent encore dans de nombreux actes épiscopaux dans les vingt premières années du XIII^e siècle. Voir Combalbert, « La diplomatie épiscopale en Angleterre et en Normandie » (cité *supra*, n. 6).

20. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, n°17, 19, 26-27, 32, 41, 43 (actes de Philippe d'Harcourt), 61, 80 et 82 ; t. 2, n°220 et 267 (actes d'Henri de Beaumont).

sur lesquels nous reviendrons plus loin, contre un seul dans le corpus Salisbury²¹ comme dans le corpus d'Évreux²². À Bayeux, il s'agit toujours d'exemples précoces, datant au plus tard des années 1170 (lorsque l'acte peut être daté avec un minimum de précision, ce qui est le cas pour 10 des 12 actes concernés) et souvent antérieurs à cette décennie. Il est tout à fait possible que l'usage de ce mot soit une habitude de la chancellerie bien organisée de Philippe d'Harcourt (1142-1163), dont les pratiques semblent être demeurées en vigueur – voire le personnel resté en place – dans les premières années de l'épiscopat d'Henri de Beaumont, peut-être pendant une dizaine d'années²³.

c. Le témoignage du sceau

La troisième catégorie évoquée ne comprend en fait qu'un seul terme, en l'occurrence *testimonium* et elle est la plus problématique. On trouve ce mot dans les trois corpus étudiés, même s'il est beaucoup plus fréquent dans les deux corpus normands que dans les actes des évêques de Salisbury où il est utilisé à quatre reprises seulement²⁴. À Salisbury, dans l'annonce des signes de validation où le sceau figure aux côtés de l'acte écrit lui-même, *testimonium* est appliqué trois fois plus souvent à l'écrit qu'au sceau, ce qui n'est pas le cas dans les corpus normands où l'usage de *testimonium* renvoyant à l'acte écrit n'est qu'une fois et demie plus répandu que l'usage de ce terme appliqué au sceau. De ce point de vue, les actes des évêques de Salisbury font de *testimonium* un usage peut-être plus attendu, plus maîtrisé. L'acte écrit, qui évoque et détaille l'action juridique et éventuellement les noms de ceux qui y ont assisté, témoigne de ce qui s'est passé, tandis que le sceau valide cette action. L'emploi de *testimonium* appliqué au sceau peut paraître plus étonnant, dans la mesure où le sceau, même s'il peut être lourd de symboles et de message dans l'image et la légende qu'il porte²⁵, ne raconte pas l'action juridique et qu'il n'y fait même pas référence. À quoi renvoie alors *testimonium* ? De quoi le sceau témoigne-t-il ? À défaut de précision dans les textes, deux possibilités complémentaires se présentent. Le sceau témoigne soit de la véracité du contenu de la charte et donc, indirectement, de la réalité de l'action relatée, ce qui amène à prendre *testimonium* dans le sens de *munimen* ou *patrocinium*. Soit il témoigne de l'autorité du sigillant et auteur de l'acte.

L'ambiguïté du terme explique que celui-ci s'applique parfois, dans les annonces des actes des évêques de Bayeux et d'Évreux, à la fois à l'écrit et au sceau, *sigillum* et le terme désignant l'acte écrit étant alors tous deux compléments du nom *testimonium*²⁶. Ce genre de tournures à « double complément » ne se rencontre, à une exception près, qu'avec *testimonium* et avec *munimen*²⁷, un peu plus souvent avec le premier terme qu'avec le second. Cela est fréquent en particulier dans les actes de Rotrou de Warwick, évêque d'Évreux, où il s'agit probablement d'une habitude de chancellerie²⁸.

21. Kemp, *EEA. Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n°151.

22. AD Eure, G 122, fol. 17, n°64. Il faut ajouter à cela la mention de l'*auctoritas* du sceau épiscopal dans le dispositif d'un acte de l'évêque Rotrou : L. Merlet, A. Moutié et H d'Albert de Luynes, *Cartulaire de l'abbaye de Notre-Dame des Vaux-de-Cernay, de l'ordre de Cîteaux, au diocèse de Paris*, Paris, 1857, t. 1, p. 2, n° 6.

23. Chassel, « L'usage du sceau au XII^e siècle », p. 76, repère la référence à l'autorité du sceau épiscopal dans les actes des évêques de la province de Reims dès la première moitié du XII^e siècle.

24. Kemp, *EEA. 18 : Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n°68, 130, 169 et 203.

25. Chassel, « L'usage du sceau au XII^e siècle », p. 86-87 ; B.M. Bedos-Rezak, « Le sceau et l'art de penser au XII^e siècle », dans Gil et Chassel (éd.), *Pourquoi les sceaux ?*, p. 153-176.

26. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°134, 153 et 161. Pour Évreux, voir note 28. Pas d'exemple pour Salisbury.

27. Exemples avec *munimen* : AD Eure, G 122, fol. 21, n°83 ; A. Le Prévost, L. Delisle et L. Passy, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost pour servir à l'histoire du département de l'Eure*, Évreux, 1862, t. 2, p. 236 ; AD Eure, H 490 ; H 438 ; H 506 ; H 528 ; G 122, fol. 69v, n°266.

28. Papiers de Dom Lenoir (cité *supra*, n. 14), vol. 72, p. 355, n° 25 ; *ibid.*, p. 385, n°99 ; AD Seine-Maritime, 14 H 279 (le mot *auctoritas* a également deux compléments) ; BnF, ms lat. 5464 ; AD Eure, H 319, fol. 55v, n°126 ; *ibid.*, fol. 8, n°8 ; AD Eure, H 1437, p. 57 ; AD Eure, H 794, fol. 268v ; AD Loiret, D 668, fol. 17v (acte fautiveusement attribué à un évêque Robert). Dans les actes des successeurs de Rotrou, tous les cas de double complément du nom associant l'écrit et le sceau à un même substantif, se trouvent avec *munimen* et non avec *testimonium*.



1. Henri de Beaumont, évêque de Bayeux (1164-1205), sceau et contre-sceau
Moulages d'une empreinte appendue à une charte sans date
h. du sceau 73 mm - AN, Sc/D/4499-4499^{bis} (original : AN, L 966)

3. Dire l'acte de sceller ou le résultat du scellage

Les substantifs évoquant l'acte de sceller ou le résultat physique du scellage ne sont pas les plus fréquemment employés. Précisés par *sigillum* placé en position de complément du nom, ils sont bien moins récurrents que les termes évoquant le rempart juridique fourni par le sceau. On les trouve toutefois assez régulièrement. *Impressio*, qui rappelle l'application de la matrice sur la cire et sur le parchemin, est présent dans les actes des trois corpus²⁹, de même qu'*appositio*, le plus fréquent des termes renvoyant au scellement dans tous les corpus³⁰. *Appensio* enfin, qui évoque le fait que le sceau pende au bas de la charte, ou sous la charte, ne se trouve quasiment que dans les actes d'Henri de Beaumont, évêque de Bayeux, à dix-neuf reprises³¹.

L'évocation de l'acte de sceller ou du résultat du scellage, à Évreux et à Salisbury, est apparemment un phénomène tardif. On n'en trouve que deux exemples dans le corpus d'Évreux avant 1185³² et, à l'exception de trois³³, toutes les occurrences y sont postérieures à 1203. À Salisbury, seules deux mentions sont assurément antérieures à 1163³⁴ et, lorsque les actes de l'évêque Josselin (1142-1184) peuvent être datés d'une manière assez précise, on constate que la plupart des mentions datent du dernier quart du XII^e siècle. À Bayeux, si on considère les actes de l'évêque Henri de Beaumont qui peuvent bénéficier d'une fourchette de datation assez resserrée, le constat est identique. L'usage des termes *impressio*, *appensio* et *appositio* est plutôt tardif, dans le dernier quart du siècle, souvent même dans la dernière ou les deux dernières décennies.

La relative diffusion de l'évocation de l'acte de sceller ou du résultat du scellage a donc lieu au moment où l'annonce de sceau elle-même se généralise et tend à concerner une très grande majorité d'actes. Cette abondance d'annonces ouvre-t-elle la porte à une plus grande diversité du vocabulaire, qui serait simplement le fruit d'une plus grande créativité ? À l'heure où les formes des chartes tendent à une plus grande standardisation, on peut en douter et se risquer à une autre hypothèse. On a pu écrire que la généralisation de l'annonce du sceau dans les chartes, à la fin du XII^e siècle, tenait peut-être alors au fait que le texte de la charte devenait en lui-même l'objet de référence – remplaçant en cela les « modalités humaines » et pratiques de l'action réalisée, dont on cherchait auparavant à narrer précisément les détails et les étapes – indépendamment de sa mise en forme ou du support sur lequel il était copié³⁵. Le besoin de « répéter le texte » par des reproductions, des copies, aurait rendu nécessaire l'intégration du sceau dans ce texte : l'annonce du sceau permettrait, dans les copies où le sceau – seulement présent sur l'original – n'est pas visible, de savoir que le sceau de l'auteur a bien été utilisé pour valider la charte³⁶. Cette hypothèse pourrait-elle être poussée un plus loin, en considérant que l'évocation du scellage par les mots est une manière concrète d'évoquer non plus seulement l'existence du sceau pour valider, mais plus précisément sa présence physique au bas de la charte ? Le terme *appensio* par exemple permet au

29. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, n°14, 23 et 49 ; t. 2, n°111, 198 et 242 ; Kemp, *EEA*. 18 : *Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n°54, 56, 104, 120 et 154 ; Pour Évreux : Harald Müller, *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit in der Normandie*, Bonn, 1997, t. 2, p. 98, n°9 ; Le Prévost, Delisle et Passy, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost* (cité *supra*, n. 27), t. 2, p. 277 ; AD Seine-Maritime, 7 H 9, p. 25 ; AD Eure, H 438.

30. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°140, 174, 176, 182, 192, 237 et 274 ; Kemp, *EEA*. 18 : *Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n°63, 82, 102, 114, 140, 150, 153, 156-158, 160-161, 163, 173, 175, 179, 185, 230 et 240 ; Pour Évreux : BnF, ms lat. 5441/1, p. 93 ; AN, S 4996B, 28^e liasse, n°207 ; AD Eure, G 122, fol. 12, n°43 et fol. 88, n° 309 ; Müller, *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit...* (cité *supra*, n. 29), t. 2, p. 358, n° 215 ; AD Seine-Maritime, 9 H 4, p. 41, n°62 ; AD Eure, H 305.

31. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°115, 121, 154, 162-162b, 167, 172, 183, 194, 200-201, 210, 214, 240, 246, 249 et 257-259. Hormis le corpus bayeusain, on le trouve une fois dans un acte de Luc, évêque d'Évreux (Müller, *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit...*, cité *supra*, n. 29, t. 2, p. 319, n° 181), et jamais à Salisbury.

32. Müller, *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit...* (cité *supra*, n. 29), t. 2, p. 98, n°9, et Le Prévost, Delisle et Passy, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost* (cité *supra*, n. 27), t. 2, p. 277.

33. Les deux actes cités à la note précédente et BnF, ms lat. 5441/1, p. 93.

34. Kemp, *EEA*. 18 : *Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n°120 et 154.

35. B.M. Bedos-Rezak, « Towards an archeology of the medieval charter : textual production and reproduction in northern french chartiers », dans A.J. Kosto et A. Winroth (éd.), *Charters, cartularies and archives : the preservation and transmission of documents in the medieval West*, Toronto, 2002 (Pontifical Institute of mediaeval studies), p. 43-60, aux p. 56-60.

36. Ce qui dispenserait également les cartularistes de dessiner une reproduction figurée du sceau, puisque la présence de celui-ci en bas de l'acte est inscrite dans le texte : *ibid.*, p. 59. Voir la contribution de Chantal Senséby au présent volume.

lecteur ou à l'auditeur du texte de se représenter le sceau pendant sous la charte et de savoir que l'original de la charte a été, en pratique, scellé comme il convient. Finalement, on peut se demander, compte tenu de la chronologie de l'emploi de ces termes, s'ils ne sont pas employés à dessein pour donner à lire et à imaginer le scellage concret, afin de dispenser de le faire voir en cas de copie de l'acte. Cette attention portée, dans le texte, à la matérialité du document original ne se limite d'ailleurs pas au seul sceau. Exactement à la même époque se diffuse timidement, dans les chartes épiscopales, le terme *pagina*, qui semble faire référence à la page, c'est-à-dire à la pièce de parchemin sur laquelle est écrit le texte³⁷. Dans les annonces des signes de validation, les termes exprimant l'acte de sceller ou le résultat du scellage peuvent d'ailleurs occasionnellement être associés à des termes insistant sur la matérialité de l'acte ou sa mise en forme, par exemple *scriptura*, qui désigne l'écriture au sens de réalisation graphique³⁸.

Si la question peut être posée, il convient toutefois de se garder de toute certitude, à la lumière du corpus des actes des évêques de Bayeux. Dans ce corpus, la chronologie de l'emploi des termes désignant le résultat du scellage ou l'acte de sceller est en effet plus compliquée. Dans les actes de Philippe d'Harcourt, évêque de 1142 à 1163, les termes évoquant le scellage ne sont pas rares. Si *impressio* n'est employé qu'à deux reprises³⁹, on trouve le terme *suppositio* dans six actes⁴⁰. Ce terme est suffisamment rare dans les annonces de sceaux pour être remarqué : en Normandie, au XII^e siècle, seules les annonces contenues dans les actes de Philippe d'Harcourt l'utilisent⁴¹. Il désigne le fait de placer le sceau sous le texte, sous la charte : il a donc le sens d'*appositio* mais inclut, en outre, la nuance de localisation contenue dans *appensio*. Quoi qu'il en soit, la chronologie bayeusaine est donc perturbée ou « en avance », par comparaison avec ce qui a été dit plus haut à partir des autres termes évoquant des idées proches dans l'ensemble des trois corpus, ce qui n'est pas facile à interpréter. Philippe d'Harcourt est-il en avance sur son temps ? L'hypothèse formulée plus haut quant à la diffusion des termes renvoyant à l'acte de sceller ou au résultat du scellage à la fin du XII^e siècle tient essentiellement au contexte documentaire lié aux reproductions d'actes, et Philippe d'Harcourt ne s'inscrit pas exactement dans ce contexte. Cet évêque fait toutefois figure de précurseur en mettant en chantier la rédaction de ce qui est certainement le premier cartulaire du chapitre cathédral de Bayeux, noyau de ce qui est aujourd'hui appelé *Livre noir* de Bayeux⁴². Par ailleurs, les actes rédigés à la chancellerie de Philippe présentent la caractéristique étonnante de combiner fréquemment des formes anciennes, narratives, attentives à la relation des circonstances des actions juridiques, rappelant parfois les notices, et des formes nouvelles, celles de la charte en forme épistolaire, l'ensemble donnant le sentiment d'une assez

37. Par exemple, pour Évreux : AD Seine-Maritime, 9 H 1544 (1209) ; *ibid.*, 9 H 4, p. 91, n°150 (1212) et n°273 (1207/1219) ; AD Eure, H 794, fol. 232v (1215) ; Le Prévost, Delisle et Passy, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost* (cité *supra*, n. 27), t. 3, p. 173 09/04/2023 18:02:00(1203/1220) ; ainsi que AD Eure, H 438 et G 122, fol. 44v, n°216, dans des actes vidimés par l'évêque. Parmi les exemples bayeusains : Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°161, 175 et 247. Ce terme *pagina* n'apparaît jamais dans les actes épiscopaux de la province de Reims pour désigner l'acte lui-même au XI^e siècle : Brunel, « Chartes et chancelleries épiscopales » (cité *supra*, n. 1), p. 230-232.

38. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°210 : *Cui rei que vidimus et audivimus scripture nostre exhibentia et sigilli nostri appentione testimonium perhibemus* ; n°237 : *Quod ut firmum et inviolatum perseveret in posterum, scripture transmittendum et sigilli nostri appositione duximus roborandum*. Le n°247 (*ibid.*) est étonnant : il met en relation, sous la forme d'un complément du nom, *pagina* et *sigillum* : *Ut autem hec nostra approbanda confirmatio firma et inconcussa stabilitate perfruatur in posterum, eam presentis scripti pagina et sigilli nostri dignum duximus roborandum*. Peut-être un mot a-t-il été oublié, dont *sigillum* serait en fait le complément du nom ? Si ce n'est pas le cas, cela montre que l'écrit – c'est-à-dire les lignes écrites – et le sceau sont considérés tous deux comme faisant partie intégrante de la *pagina*.

39. *Ibid.*, t. 1, n°23 et 49.

40. *Ibid.*, t. 1, n°22, 24, 33, 35, 37 et 46. On le retrouve également deux fois dans les premières années de l'épiscopat d'Henri de Beaumont, lorsque les pratiques de la chancellerie de Philippe semblent encore en vigueur (*ibid.*, t. 1, n°66 et 83).

41. La base SCRIPTA, consultée le 8 février 2016, ne contient aucun acte épiscopal portant le mot *suppositio* dans l'annonce du sceau en dehors des actes de Philippe d'Harcourt qui y sont entrés. Un seul acte non épiscopal du XII^e siècle contient ce mot dans l'annonce : il s'agit d'un acte du comte Galéran III de Meulan pour l'abbaye de Saint-Wandrille, en 1154 (SCRIPTA, n° 3245 = Ferdinand Lot, *Études critiques sur l'abbaye de Saint-Wandrille*, Paris, 1913, p. 150, n° 85).

42. Th. Roche, « A bishop and his conflicts : Philip of Bayeux (1142-63) », dans P. Dalton, C. Insley et L. Wilkinson (éd.), *Cathedrals, communities and conflict in the anglo-norman world*, Woodbridge, 2011, p. 117-130 ; V. Bourrienne (éd.), *Antiquus cartularius ecclesiae Baiocensis*, Rouen-Paris, 1902-1903, 2 vol.

grande précision⁴³. C'est peut-être dans cette combinaison, que l'on ne retrouve dans les actes d'aucun autre évêque normand à cette époque, et dans le souci de précision qui en ressort qu'il faut situer l'usage de *suppositio* et de *impressio*. Ces termes précisent l'origine de la présence du sceau (l'impression faite sur la cire à l'aide de la matrice) et la place de celui-ci (sous la charte) comme sont précisées les circonstances des actions juridiques.

L'étude du vocabulaire du sceau ne suffit cependant pas à envisager toutes les dimensions de la question posée au départ. Il est également nécessaire de s'interroger sur la présence ou l'absence d'annonce de sceau et sur les raisons qui peuvent expliquer cette présence ou cette absence.

4. Mentionner ou ne pas mentionner le sceau

La proportion de chartes comprenant une annonce de sceau augmente au fil du XII^e siècle. Ce constat ancien trouve une confirmation dans les corpus étudiés : cette annonce ne devient très courante que dans le dernier quart du siècle. Mais cette affirmation dissimule en fait une réalité plus complexe.

a. Le choix précoce des chancelleries épiscopales : mettre le sceau épiscopal en avant

D'une part, il faut insister sur le fait que la mention du sceau épiscopal est loin d'être rare avant le dernier quart du XII^e siècle. À Salisbury, de nombreux actes de l'évêque Joscelin en témoignent⁴⁴. À Évreux, environ 50% des actes conservés de l'évêque Rotrou de Warwick (1139-1165) comprennent une annonce de sceau. À Bayeux, cette proportion monte à près de 60% dans les actes de Philippe d'Harcourt.

L'examen détaillé des actes de ces deux évêques permet d'attribuer, avec une relative certitude, la rédaction de presque chacun d'entre eux soit à l'entourage de l'évêque⁴⁵. Il est frappant de constater que, si la mention du sceau épiscopal ne concerne qu'une minorité d'actes possiblement rédigés par les bénéficiaires, elle est extrêmement fréquente, quasi systématique, dans les actes probablement rédigés dans l'entourage de l'évêque. Or, à Bayeux comme à Évreux, tout porte à croire que les services d'écriture des évêques sont alors en cours de constitution et d'organisation. Cela signifie que, dès les premiers temps de leur existence organisée, ces services prennent soin de mentionner le sceau épiscopal, de mettre ce sceau en avant par les mots, alors qu'il est à peu près absent des quelques chartes encore conservées pour l'époque antérieure à 1140, à Bayeux comme à Évreux.

1. À Évreux, il s'agit dès l'épiscopat de Rotrou de véritables annonces du sceau, faisant suite au cœur du dispositif et venant clore le texte (au sens diplomatique du terme). L'existence du sceau validant ou renforçant l'action y est mentionnée, en général aux côtés de l'acte écrit lui-même, également présenté comme un moyen de validation. Est alors annoncé le *testimonium* de l'acte écrit et du sceau, tous deux compléments du nom *testimonium*⁴⁶. Lorsque l'un de ces deux éléments manque, c'est toujours l'acte écrit, le sceau demeurant alors le seul moyen de validation annoncé en dehors des éventuels témoins⁴⁷. La structure de l'annonce du témoignage de l'acte écrit et du sceau est très souvent identique d'un acte à l'autre : l'examen du corpus laisse penser qu'il s'agit d'une véritable formule, reprise presque à l'identique dans une demi-douzaine d'actes pour des bénéficiaires différents, comprenant le verbe *firmare* ou *confirmare*, le plus souvent au parfait, et souvent associée à une même clause de corroboration, assez courte, justifiant la présence des signes annoncés, « pour que cela demeure ferme à l'avenir »⁴⁸. Avec de légères variantes, on

43. Combalbert, « La diplomatique épiscopale en Angleterre et en Normandie » (cité *supra*, n. 6).

44. Quarante-neuf actes de Joscelin sont pourvus d'une annonce de sceau, entre 1142 et 1184. Kemp, *EEA*. 18 : *Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n° 42-155.

45. La démonstration détaillée ne peut évidemment être reprise par écrit dans le cadre du présent article. Pour Bayeux, le travail n'a pas été fait par Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3).

46. Voir *supra*.

47. Müller, *Päpstliche Delegationsgerichtsbarkeit...* (cité *supra*, n. 29), t. 2, p. 98, n° 9 ; Le Prévost, Delisle et Passy, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost* (cité *supra*, n. 27), t. 2, p. 277 ; *ibid.*, p. 405 ; Merlet, Moutié et d'Albert de Luynes, *Cartulaire... des Vaux de Cernay* (cité *supra*, n. 22), t. 1, p. 2, n° 6.

48. Par exemple : AD Seine-Maritime, 14 H 279 : *Quod ut de futuro firmum staret, testimonio et auctoritate nostri scripti et sigilli confirmavimus* ; BnF, ms lat. 5464 ; AD Eure, H 319, fol. 55v, n° 126 ; *ibid.*, fol. 8, n° 8 ; AD Eure, H 794, fol. 268v : *Quod ut de futuro firmum staret, testimonio nostri scripti et sigilli confirmavimus* (dans les quatre actes) ; Mathieu Arnoux (éd.), *Des clercs au service de la réforme*,

retrouve une version très proche ou apparentée de cette formule dans deux autres actes de Rotrou⁴⁹. Autrement dit, non seulement l'annonce du sceau est récurrente dans les actes rédigés dans l'entourage de l'évêque Rotrou, contrairement à ce qu'on observe dans la majorité des actes rédigés par les bénéficiaires, mais elle est très largement et très précocement formalisée : son expression constitue l'une des plus anciennes formules ou « habitudes » caractéristiques de la chancellerie ébroïcienne. Seule une autre partie du discours diplomatique, beaucoup plus courte et moins neuve, est souvent caractérisée par des éléments récurrents caractéristiques laissant clairement penser à l'usage d'une formule pouvant être adaptée : il s'agit de la notification⁵⁰. Cela est révélateur de l'importance, apparemment considérable, qu'attachent les clercs de l'entourage de l'évêque Rotrou – et peut-être ce dernier lui-même – à la mention de son sceau comme instrument de validation, dès les années 1140/1150.

2. Le constat est identique et même plus net encore à Bayeux, dans les actes de Philippe d'Harcourt. Il est pourtant très rare de trouver, dans ces actes, une annonce du sceau classique, c'est-à-dire intégrée à une clause de corroboration trouvant sa place à la suite du cœur du dispositif, dans une phrase distincte de celle relatant l'action juridique. Dans les actes de Philippe d'Harcourt, le sceau est presque toujours mentionné en plein cœur du dispositif, souvent même au début de celui-ci⁵¹. La mention en est alors souvent faite dans la proposition principale du dispositif, de deux manières différentes. Dans certains cas, le substantif qui a *sigillum* pour complément du nom est complément circonstanciel de moyen du verbe exprimant l'action juridique, l'évêque indiquant qu'il confirme ou notifie telle chose de son sceau⁵². Dans d'autres cas, le verbe de la proposition principale du dispositif est l'impersonnel *placuit*, complété d'une proposition infinitive dont le sujet est un substantif désignant la nature de l'action juridique, et dont le verbe, à l'actif ou au passif (le plus souvent *roborare*), exprime l'idée de confirmation ou de renforcement. Le substantif dont *sigillum* est complément du nom est alors complément de

Turnhout, 2000, p. 295, n°1 : *Et ut de futuro firmum staret, testimonio nostri scripti et sigillo firmamus hanc donationem.*

49. Adolphe-André Porée, *Itinéraire de Normandie, publié d'après le manuscrit original de Du Buisson-Aubenay, avec notes et éclaircissements*, Rouen-Paris, 1911, p. 105 : *Ut autem hoc firmum fieret, testimonio et auctoritate nostri sigilli et scripti in eternum mansurum firmavimus* ; Papiers de Dom Lenoir (cité *supra*, n. 14), vol. 72, p. 385, n° 99 : *Nos autem et istam donationem nostram et concessionem ejusdem Roberti testimonio nostri scripti et sigilli eis confirmamus.*

50. Cette formule de notification, autour de laquelle des variantes sont possibles, est, dans sa forme la plus reconnaissable : *notum facimus vobis quoniam* », quel que soit l'ordre des quatre mots (AD Seine-Maritime, 14 H 279 ; Le Prévost, Delisle et Passy, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost* (cité *supra*, n. 27), t. 2, p. 431 ; Papiers de Dom Lenoir (cité *supra*, n. 14), vol. 72, p. 385, n°99 ; BnF, ms lat. 5464 ; Th. Bonnin, *Cartulaire de Louviers*, Évreux-Paris, 1870, t. 1, n°IV, p. 12. La forme verbale peut être modifiée et *quoniam* parfois remplacé par *quod*, mais l'association d'une tournure verbale à la première personne (du pluriel le plus souvent) exprimant l'action de notifier ou de signifier, de la mention du destinataire à la deuxième personne du pluriel et d'une conjonction qui est souvent *quoniam*, est caractéristique de la notification de nombreux actes de Rotrou. Elle peut être complétée ou précisée par les termes *presenti scripto* et/ou une référence au destinataire par l'expression *fraternitas vestra*. A un mot près, on retrouve la formule *notum facimus vobis quoniam* dans Merlet, Moutié et d'Albert de Luynes, *Cartulaire... des Vaux de Cernay* (cité *supra*, n. 22), t. 1, p. 2, n°6 ; Le Brasseur, *Histoire civile et ecclésiastique du comté d'Évreux* (cité *supra*, n. 16), actes et preuves, p. 3 ; AD Eure, H 319, fol. 55v, n°126 ; *ibid.*, H 794, fol. 268v ; Arnoux (éd.), *Des clercs au service de la réforme* (cité *supra*, n. 48), p. 295, n°1 ; et des tournures plus libres mais ayant des points communs avec cette formule dans dix autres actes. D'après une recherche effectuée dans la base SCRIPTA le 8 février 2016, cette formule *notum facimus vobis quoniam* et les tournures approchantes sont extrêmement rares dans la notification des actes normands du XII^e siècle, en dehors des actes de Rotrou, évêque d'Évreux, tout comme la référence à la *fraternitas* dans cette partie de l'acte. Cette formule apparaît donc comme caractéristique des usages de la chancellerie épiscopale d'Évreux.

51. Les actes de Philippe annonçant le sceau au début ou au milieu du dispositif sont les suivants : Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, n°17, 19, 22, 24, 26-27, 32-33, 35, 37, 43, 46 et 51, auxquels il faut ajouter les n°18, 42 et 49, dans lesquels le sceau est mentionné à la fin du dispositif, dans un passage qui n'apparaît toutefois pas comme une véritable clause de corroboration avec annonce des signes de validation bien distincte du passage relatant l'action juridique. Le n°23 annonce le sceau dès la notification introduisant le dispositif.

52. Par exemple : *ibid.*, t. 1, n°17 : *Eapropter fraternitati vestre notum fieri volumus nos concessisse et sigilli nostri auctoritate confirmare monachis de Vindocino quicquid, tempore antecessorum nostrorum, in episcopatu Bajocensi obtinuerunt, scilicet [...].*



2. Gilles du Perche, évêque d'Évreux (1170-1179)
Moulage de la collection du musée des Antiquités de Rouen
(aujourd'hui aux AD Seine-Maritime), surmoulée par Demay, Normandie
Ø 61 mm - AN, Sc/N/2214

moyen du verbe à l'infinitif dans cette proposition⁵³. Dans les deux cas, la mention du sceau est totalement intégrée à l'évocation de l'action juridique, action dont l'apposition du sceau semble faire partie ou dans laquelle elle paraît jouer un rôle. Dans d'autres actes, le sceau est annoncé dans la première phrase du dispositif, indépendante de la suite et qui fait office de clause mentionnant la

53. Par exemple : *ibid.*, t. 1, n°26 : *Eapropter donationem ecclesie de Felgerolis cum decimis et aliis pertinentiis suis quam in presentia nostri capituli canonicis de Plausicio fecimus, preter duas garbas prebendarum que ad canonicos Bajocenses pertinent, stilo placuit memorieque mandari et sigilli nostri auctoritate roborari, ne ista donatio valeat aliquando improborum hominum vexatione perturbari*. La deuxième partie de la phrase (de *stilo* à *perturbari*) se retrouve presque à l'identique dans plusieurs actes de Philippe pour le prieuré du Plessis-Grimoult (*ibid.*, t. 1, n°37) : *Eapropter conventionem quae inter nos et abbatem Thomam de Valle-Richerii facta est de loco qui Solopera vocatur, in quo prius ejus abbatia erat, scripto placuit memoriaeque mandare et sigilli nostri suppositione munire. Erat itaque locus ille ad commoditates abbatae necessarias perangustus et minime conveniens [...]*». Le dispositif se poursuit longuement après le passage cité.

mise par écrit et la corroboration avant même la relation détaillée de l'action juridique⁵⁴. Quelle que soit la structure retenue, la mention du sceau au début du dispositif de l'acte, dans la phrase relatant l'action juridique ou avant même cette phrase, constitue une mise en exergue du sceau épiscopal. Celle-ci est en outre accentuée par le fait que, dans le dispositif, le sceau est seul présenté comme moyen de validation dans la plupart des cas. L'acte écrit en tant que tel est absent⁵⁵. Il n'est qu'indirectement évoqué par la mention, originale mais récurrente dans les actes de Philippe, de la mémoire (écrite) et de la plume auxquelles il est nécessaire de confier ce qui s'est passé.

Là encore, les structures évoquées ci-dessus et les termes utilisés sont repris dans de nombreuses chartes pour des destinataires différents, et semblent constituer de véritables formules, largement utilisées par les clercs chargés de rédiger les actes dans l'entourage de l'évêque. Comme à Evreux, la mention du sceau semble donc être l'un des éléments auxquels la chancellerie épiscopale attache le plus d'importance, au point d'avoir précocement développé des habitudes rédactionnelles formalisées pour lui donner sa place et pour l'exprimer.

Ces éléments sont corroborés par l'usage récurrent du mot *auctoritas* associé au sceau qui, à l'échelle des trois corpus examinés, est une caractéristique quasi exclusive des actes de Philippe d'Harcourt, qu'on retrouve toutefois, sans surprise, dans un acte de Rotrou de Warwick dont la structure est d'ailleurs comparable à la structure des actes de Philippe décrite plus haut⁵⁶. Les actes évoquent l'autorité de ce sceau dont l'usage contribue à la garantie de l'action juridique. Comme la mise en valeur du sceau au cœur du dispositif, au plus près de l'évocation de l'action juridique, c'est un moyen d'affirmer cette autorité, presque de la revendiquer. Même si on connaît mal l'usage qui est fait des chartes au XII^e siècle, et en particulier des chartes épiscopales des corpus étudiés, ces chartes sont faites pour être lues, le cas échéant en public⁵⁷. Philippe d'Harcourt en mettant ainsi son sceau et l'autorité de celui-ci en avant, travaille à donner à ce sceau importance et crédit auprès des clercs et des religieux qui verront ou entendront ses chartes. Ses successeurs, après 1164, n'auront plus besoin d'affirmer cette autorité du sceau épiscopal, alors parfaitement connue et reconnue dans le dernier tiers du XII^e siècle⁵⁸.

b. À la fin du XII^e siècle : des annonces de sceau systématiques ?

Qu'en est-il précisément à la fin du siècle ? Là encore, le constat général de la multiplication et de la relative standardisation des annonces de sceau dissimule une certaine complexité.

À Salisbury d'abord, si beaucoup d'actes de l'évêque Joscelin, entre 1142 et 1184, comprenaient déjà une annonce de sceau, c'est l'inverse qui caractérise une proportion non négligeable des actes de l'évêque Herbert Poore, à l'extrême fin du XII^e et au début du XIII^e siècle (on ne compte que dix annonces connues sur quarante-deux actes)⁵⁹. Difficile à interpréter avec certitude et tenant peut-être pour une part à la disparition de ces annonces dans certaines copies ayant servi à l'éditeur des actes en l'absence des originaux, ce manque de fréquence et de régularité de l'annonce du sceau tient peut-être en partie au fait que, plus que celle de beaucoup d'autres évêques contemporains, la diplomatie d'Herbert et très sensible à l'influence des formes des bulles pontificales, qui ne contiennent pas d'annonce de sceau⁶⁰.

54. Par exemple, *ibid.*, t. 1, n°24 : *Hanc igitur providentiam secuti, quod ratum inconcussumque volumus permanere, scripto memorieque mandamus et sigilli nostri suppositione roboramus. Anno igitur ab Incarnatione Domini millesimo quinquagesimo tercio, ego Philippus Bajocensis episcopus, pro remedio anime mee et fratrum nostrorum et episcoporum et canonicorum hujus sedis qui ante nos decesserunt, dedi ecclesie canonicorum de Paisicio una prebendam que est apud (sic) Sanctum Johannem Le Blanc [...].*

55. Il n'y a que quatre exceptions à ce constat : Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, n°19, 22-23 et 49.

56. *Ibid.*, t. 1, n°17, 19, 26, 27, 32, 41 et 43 ; Merlet, Moutié et d'Albert de Luynes, *Cartulaire... des Vaux de Cernay*, (cité *supra*, n. 22), t. 1, p. 2, n°6.

57. Sur les rapports entre l'oralité et l'écrit, voir les remarques de Paul Bertrand, « A propos de la révolution de l'écrit (X^e-XIII^e siècle). Considérations inactuelles », *Médiévales*, n° 56, printemps 2009, p. 75-92, aux p. 82 et 86-87.

58. Sur plus de 200 actes d'Henri de Beaumont, seuls 5 évoquent explicitement l'autorité du sceau : Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, n°61, 80 et 82 ; et t. 2, n°220 et 267.

59. Kemp, *EEA*. 18 : *Salisbury* (cité *supra*, n. 5), n°191, 193, 203, 206, 218-220, 233, 240 et 246.

60. Combalbert, « La diplomatie épiscopale en Angleterre et en Normandie » (cité *supra*, n. 6).

À Évreux et Bayeux ensuite, même si la très grande majorité des actes est pourvue d'une annonce de facture classique, il est indéniable que certains actes ne contiennent pas d'annonce. Ce constat s'impose, même si on ne prend en considération que les actes originaux, pour lesquels aucune copie tronquée ne peut donc être suspectée. Pourquoi, dans certains actes, pourtant bien scellés, la présence du sceau n'est-elle pas mentionnée dans le texte ?

À Bayeux comme à Évreux, il semble qu'un certain type d'actes postérieurs à 1180 soit assez régulièrement dépourvu d'annonce de sceau : il s'agit des actes notifiant des règlements de conflits dans lesquels il n'y a pas à proprement parler de jugement de l'évêque et dans lesquels les évêques n'interviennent pas par délégation pontificale⁶¹. Les modalités du règlement négocié entre les parties sont simplement mises par écrit sans que l'évêque annonce la garantie de son sceau. Lorsqu'ils sont connus en original, il est pourtant clair que ces actes ont été scellés. Portant le règlement, théoriquement définitif, d'une situation conflictuelle, ils avaient vocation à être conservés et donc potentiellement copiés. On aurait donc pu s'attendre à ce que le moyen de validation principal, le sceau, soit évoqué dans le texte. Il n'en est rien. Peut-être est-ce parce que l'autorité de l'évêque est finalement peu impliquée dans l'action juridique : le prélat, le plus souvent, a mené la négociation entre les parties, il a amené à la concertation mais sans décider d'autorité. Dans les actes concernés, l'évêque ne confirme en général pas l'accord passé : il se contente de le notifier. Peut-être la mention écrite du sceau n'a-t-elle donc pas toujours paru indispensable. Cela peut toutefois surprendre à l'heure où la juridiction gracieuse épiscopale commence à se développer⁶².

À Évreux, trois actes, dont deux originaux ayant pourtant été scellés, ne comportant pas d'annonce de sceau sont des actes portant la nomination d'un ou plusieurs clercs pour une ou des églises paroissiales⁶³. L'absence d'annonce dans les actes de ce type, qui n'est d'ailleurs pas toujours vraie, peut se comprendre dans la mesure où ces actes n'ont pas de caractère perpétuel : il s'agit presque d'actes de type administratif, même s'ils évoquent parfois le partage des revenus paroissiaux, potentiellement sujets à conflit, entre le prêtre nommé et le patron monastique. Ces actes n'avaient donc pas forcément vocation à être copiés par les religieux comme les actes de donation justifiant la possession du patrimoine. Ils devaient donc être scellés pour avoir la valeur nécessaire, mais la mention du sceau n'était peut-être pas perçue comme indispensable⁶⁴. C'est peut-être la même cause qui explique que, finalement, le nombre d'actes spécifiquement dédiés à l'investiture d'un prêtre qui nous sont parvenus est très faible : beaucoup d'entre eux ont dû être détruits après la mort du prêtre concerné ou l'abandon du bénéfice par ce dernier. Ces actes peuvent être rapprochés, dans le corpus bayeusains, d'autres actes de type administratif, qu'il s'agisse d'administration paroissiale ou d'administration des bâtiments et du fonctionnement de la cathédrale et du chapitre⁶⁵. Il s'agit, là aussi, d'actes qui, dans leur forme actuelle, ne comprennent pas d'annonce de sceau.

61. Pour Évreux : Charencey, *Cartulaire... de la Trappe* (cité *supra*, n. 14), p. 178, n°1 ; BnF, ms lat. 13906, fol. 35, n° 48 ; BnF, ms lat. 13905, fol. 87 ; AD Eure, G 1907, fol. 191v ; ainsi que Le Prévost, Delisle et Passy, *Mémoires et notes de M. Auguste Le Prévost* (cité *supra*, n. 27), t. 3, p. 153, qui constitue plutôt une pièce de procédure en vue du règlement d'un conflit et non le règlement lui-même. Pour Bayeux : Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°135, 143 (?), 160, 190, 205, 218, 224, 244 et 255 (?). Significativement, le n° 244 est un chirographe, annoncé comme tel dans la corroboration. On ne peut toutefois pas être absolument certain que le texte de l'acte est complet, celui-ci étant connu seulement par une copie tardive.

62. O. Guyotjeannin, « Juridiction gracieuse ecclésiastique et naissance de l'officialité à Beauvais (1175-1220) », dans M. Parisse (éd.), *À propos des actes d'évêques. Hommage à Lucie Fossier* (cité *supra*, n. 1), p. 295-310 ; G. Combalbert, « Le premier siècle de l'officialité de Rouen (v. 1185-v. 1280) », dans V. Beaulande-Barraud et M. Charrageat (éd.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne*, Turnhout, 2014, p. 35-63 ; A. de Boüard, *Manuel de diplomatique française et pontificale*. T. 2 : *L'acte privé*, Paris, 1948, p. 247-264.

63. AD Eure, H 438 (conservé en original) ; BnF, ms lat. 5429, n°10 (conservé en original) ; et Claire De Haas, *Le Grand cartulaire de Conches et sa copie*, [s.l.], [s.n.], 2005, p. 509, n°389.

64. Dans l'hypothèse de B.M. Bedos-Rezak évoquée plus haut, selon laquelle il y aurait un lien entre la généralisation des annonces du sceau dans les actes et la nécessaire reproduction des actes (par exemple, dans des cartulaires) : « Towards an archeology of the medieval charter » (cité *supra*, n. 35), p. 56-60. À l'inverse, le constat fait ici tendrait à aller dans le sens de cette hypothèse.

65. Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°215 (notification qu'un curé de paroisse a juré de ne pas nommer de vicaire sans l'accord du patron monastique), 189, 193 et 196 (tous relatifs à l'administration des bâtiments et du fonctionnement de la cathédrale et du chapitre). Il faut noter que plusieurs actes relatifs aux

Reste enfin un nombre non négligeable d'autres actes qui ont, quant à eux, une valeur perpétuelle et étaient donc logiquement destinés à être conservés en mémoire et copiés, et qui pourtant sont dépourvus d'annonce de sceau⁶⁶. Il s'agit d'actes de donation ou de confirmation épiscopale d'églises, de droits de patronage ou de biens « séculiers ». Pour ceux-là, il est bien difficile de fournir une explication générale à ce qui apparaît comme anormal, dans le contexte de diffusion du sceau dans la société et de l'annonce de sceau dans les actes épiscopaux. On notera simplement qu'à Bayeux, plusieurs de ces actes semblent concentrés, à la fin du XII^e siècle, peut-être dans les années 1190. Certains d'entre eux annoncent l'acte écrit comme unique moyen de validation⁶⁷. Y aurait-il alors, à ce moment et pendant assez peu de temps, une habitude de chancellerie, ou peut-être un clerc rédacteur d'actes qui se passe d'annonce du sceau dans la plupart des actes produits ? Cela est possible mais serait alors vrai aussi bien à Bayeux qu'à Évreux, à la même époque. Cette absence d'annonce pourrait-elle se justifier par l'évidence de la présence du sceau épiscopal, dont l'usage est généralisé, et la valeur qui lui est unanimement reconnue ? Cela tendrait à contredire l'hypothèse évoquée plus haut à propos du vocabulaire faisant référence au scellage, et témoignerait alors de l'approche finalement différente de la question de l'annonce de sceau selon les scribes et les personnels de chancellerie à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle. L'absence d'annonce de sceau alors que l'acte écrit est présenté comme un moyen de validation pourrait aussi venir du fait que l'acte écrit est conçu comme incluant obligatoirement le sceau, qui ne s'ajoute pas à l'acte mais en fait partie intégrante. De ce point de vue, l'annonce de l'acte et du sceau comme moyens de validation aurait quelque chose de redondant, que le scribe aurait ainsi évité en n'évoquant pas le sceau.

Conclusion

Au total, le fait de mentionner le sceau ou de ne pas le mentionner, de même que les mots choisis pour exprimer la présence du sceau ne sont pas anodins. Ils dépendent tantôt de l'objectif stratégique du sigillant, tantôt des influences documentaires auxquels sont soumis les rédacteurs de la charte et tantôt du contexte documentaire, c'est-à-dire en particulier de l'usage attendu de la charte. Les choix des sigillants et des rédacteurs évoluent : alors que l'usage du sceau épiscopal commence à se développer dans l'espace anglo-normand, avant même la moitié du XII^e siècle, les textes diplomatiques rédigés par les chancelleries ou les scribes épiscopaux mettent en avant cet objet, son autorité, sa valeur testimoniale comparable à celle de l'acte écrit, et font, dans certains cas, de l'utilisation du sceau l'une des dimensions de l'action juridique qui est l'objet de la charte. Les indices en ce sens tendent à disparaître à partir du moment où l'usage du sceau épiscopal est certainement devenu systématique dans tout acte émis par l'évêque. La mention du sceau est alors confinée aux annonces terminant le dispositif, dans des formes assez stéréotypées et répétitives, insistant majoritairement sur le rempart juridique que constitue le sceau pour protéger le résultat de l'action notifiée ou confirmée par la charte. On pourrait dire finalement que plus le sceau occupe de place et d'importance dans la pratique juridique et documentaire, et dans la société, moins sa place et la manière de l'exprimer dans le texte des actes épiscopaux sont travaillées. Les actes de juridiction gracieuse délivrés par les officialités, au XIII^e siècle, s'inscrivent comme un aboutissement dans cette logique, par leur manière extrêmement épurée de mentionner le sceau de la cour

biens de la cathédrale et à leur attribution à l'intérieur du chapitre ne contiennent pas non plus d'annonce de sceau : *ibid.*, n°194, 197, 204 et 208.

66. Papiers de Dom Lenoir (cité *supra*, n. 14), vol. 72, p. 271, n° 94 ; B.M. Bedos-Rezak, « Towards an archeology of the medieval charter » (cité *supra*, n. 35), p. 43-61 ; Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 1, p. 155 (conservé en original) ; *ibid.*, t. 2, p. 273 ; BM Rouen, ms Y 44, fol. 62v, n° 68 ; BnF, ms lat. 9212, fol. 6v, n°46 (pourvu d'une clause de corroboration dans laquelle le sceau n'est pas cité comme moyen de validation) ; De Haas, *Le grand cartulaire de Conches* (cité *supra*, n. 63), p. 447, n°390 ; Charencey, *Cartulaire... de la Trappe* (cité *supra*, n. 14), p. 125, n°20 (également pourvu d'une clause de corroboration sans mention de sceau) ; et AD Eure, G 122, fol. 44v, n°216. Parmi les exemples bayeusains : Dupuy, *RAÉ Bayeux* (cité *supra*, n. 3), t. 2, n°131, 136-139, 163, 179, 195, 197, 204, 208, 213, 215, 241, 248, 270 et 272, en tenant compte du fait que, si certains de ces actes sont des originaux, d'autres sont des copies peut-être tronquées.

67. BnF, ms lat. 9212, fol. 6v, n°46, et Charencey, *Cartulaire... de la Trappe* (cité *supra*, n. 14), p. 125, n°20.

épiscopale⁶⁸. Enfin, à partir de la fin du XII^e siècle, l'évolution des pratiques documentaires, en particulier de reproduction des actes, influe peut-être sur le vocabulaire des annonces de sceau. Se diffuse en effet un vocabulaire plus concret, plus attentif à la désignation matérielle du scellage ou du résultat du scellage. Ce phénomène recoupe d'autres constats relatifs par exemple à la désignation du document écrit, et à d'autres parties du discours diplomatique. Les annonces de sceau ne sont donc pas seulement des « habitudes routinières » de chancelleries ou de *scriptoria* et, même lorsqu'elles le sont en effet, c'est en usant de formules choisies et dans un contexte particulier : cela peut donc être lourd de signification. Dans tous les cas, les éléments qui précèdent montrent que l'étude détaillée de la manière dont les textes parlent du sceau est nécessaire, à l'appui d'une documentation plus vaste et permettant des comparaisons plus amples que celles qui ont été esquissées ici.

68. Sur les formes des actes d'officialités, voir O. Guyotjeannin, « L'officialité, laboratoire diplomatique ? Quelques réflexions à partir des actes de l'officialité épiscopale de Paris au XIII^e siècle » dans V. Beaulande-Barraud et M. Charrageat (éd.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne* (cité *supra*, n. 62), p. 109-131. Sur les sceaux des officialités, voir J.-L. Chassel, « Les sceaux des officialités médiévales », *ibid.*, p. 133-157, et Bautier, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », p. 341-358.